



12-04-1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.193/11/PN

CONCERNE : Société de logement "Le Foyer Koekelbergeois"
Emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En date du 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association néerlandophone de Bruxelles parce que celle-ci a reçu de la S.A. "Le Foyer Koekelbergeois" une lettre en néerlandais dans laquelle la dénomination de ladite société figure uniquement en français.

La S.A. "Le Foyer Koekelbergeois" est une société locale de logement agréée par la Société nationale du logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise. Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, ces lois sont d'application aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cfr. avis n° 21.176 du 7 juillet 1990).

En application de l'article 19 des lois précitées ladite société doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./..

Dans son avis n° 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

Par ailleurs, dans son avis n° 19.140 du 22 juin 1989, la C.P.C.L. a estimé recevable et fondée une plainte contre les sociétés bruxelloises de logement ne disposant pas de dénomination néerlandaise.

Il résulte de la lettre du 26 octobre 1990 adressée à la C.P.C.L. par la société qu'elle dispose actuellement d'une dénomination en néerlandais, à savoir "De Koekelbergse Haard".

Toutefois, dans sa lettre en néerlandais du 21 décembre 1989 adressée au plaignant, la société aurait dû mentionner sa dénomination dans cette langue. En effet, suivant la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête fait partie intégrale de la correspondance.

C'est pourquoi elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la société intéressée ainsi qu'à la Société du Logement de la Région bruxelloise et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

